

A propos des drogues qui figurent à l'annexe G, il s'agit de drogues impliquées dans la vente de marijuana sur le marché noir; depuis le mois de septembre 1961, quiconque veut importer ou exporter ces drogues doit posséder un permis délivré en vertu de la Loi sur les aliments et drogues.

Et à propos des autres types de drogues qui ne sont pas spécifiquement prévues par la Loi sur les aliments et les drogues, mais qui le sont par la Loi sur les stupéfiants, toutes les drogues figurant dans cette dernière loi comme stupéfiants ne doivent être vendues et transformées qu'après l'obtention d'un permis.

Il y a aussi la Loi sur les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés qui est également appliquée par la Direction des aliments et drogues; dans ce cas-ci, un fabricant peut demander l'inscription de sa formule et, si on la lui accorde, il pourra obtenir un permis.

M. HADASZ: Pour faire suite à cette question, le D<sup>r</sup> Liefman ne pourrait-il pas être considéré ou reconnu comme un fabricant du Liefcort?

D<sup>r</sup> MORRELL: Naguère, il avait une compagnie dénommée *Endocrine Research Laboratories*, dont le but était de fabriquer le produit Liefcort et, à mon avis, il était donc un fabricant du produit Liefcort.

M. HADASZ: Votre ministère lui avait-il octroyé un permis?

D<sup>r</sup> MORRELL: Non.

M. HADASZ: Le Liefcort contient de la cortisone, n'est-ce pas?

D<sup>r</sup> MORRELL: Sa fabrication était expérimentale, elle n'allait pas plus loin que le stade expérimental. Le D<sup>r</sup> Liefman n'était pas arrivé au point de fabriquer ce produit sur une base commerciale.

M. ORLIKOW: Monsieur le président, au cours des nombreuses audiences tenues aux États-Unis, un certain problème est apparu, à savoir l'intérêt bien naturel des compagnies de drogues à lancer le plus vite possible leurs produits sur le marché. Je me demande s'il ne devrait pas y avoir un contrôle plus sévère ou si le ministère ne devrait pas avoir le droit de contrôle lui permettant d'insister pour un plus grand nombre d'essais cliniques approfondis et détaillés avant la distribution de cette drogue. Si le D<sup>r</sup> Morrell croit cette mesure nécessaire, faudrait-il modifier les règlements pour octroyer cette autorité?

D<sup>r</sup> MORRELL: Monsieur le président, à mon avis, c'est purement une question d'appréciation, à savoir si l'on a déjà procédé à des essais cliniques adéquats. J'aimerais faire remarquer, à cet égard, que la plupart de nos nouvelles drogues, et peut-être toutes les sortes, ne viennent pas du Canada, mais d'outre-mer ou des États-Unis, et que la majorité des demandes d'inscription que nous recevons contiennent des essais en clinique ou les résultats d'essais en clinique entrepris dans d'autres pays. Cette question a certainement dû être mentionnée par le Collège royal et, sauf erreur, le D<sup>r</sup> Brien et son comité ont fait des recommandations au sujet d'essais en clinique, recommandations qui méritent une étude très approfondie.

Je devrais peut-être ajouter ici que toutes les demandes d'inscription de nouvelles drogues qui nous parviennent ne donnent pas toujours satisfaction. Plus de la moitié sont renvoyées avec prière de compléter les renseignements; certainement plus de la moitié. Si je ne me trompe pas, nous avons refusé jusqu'à présent 52 demandes d'inscription de nouvelles drogues en tout et avons attermyé l'inscription d'un très grand nombre d'entre elles pour plus d'un an parce que nous avons demandé (et dans ce cas nous pouvons exiger) au fabricant de compléter les renseignements qu'il nous a donnés par de nouveaux essais cliniques afin de préciser certains aspects de cette drogue. Un grand nombre de ces demandes d'inscription sont ainsi retenues jusqu'à près d'un an.

En d'autres termes, un fabricant qui fait une demande d'inscription pour une nouvelle drogue ne verra pas toujours, ne verra pas souvent même, sa demande exaucée dans un mois ou deux.